

4  
décembre  
2023

**Arrêté du Conseil communal**  
concernant  
**le montant des taxes de base en matière de traitement des déchets pour l'année 2024**

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 3 novembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 20 février 2012,

Vu les comptes 2022,

**a r r ê t e**

Personnes physiques

**Article premier**

<sup>1</sup>La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques s'élève à un forfait annuel de 102 francs par logement, hors TVA.

<sup>2</sup>Cette taxe est prélevée auprès du propriétaire du logement, respectivement de la régie ou de la gérance en charge de la gestion de celui-ci.

Etablissements,  
commerces et  
entreprises

**Art. 2**

<sup>1</sup>La taxe de base due par les établissements, commerces et entreprises (ci-après : les entreprises) correspond à un :

- forfait annuel de 116.90 francs hors TVA pour les petites entreprises (entreprises au sac et entreprises produisant un volume annuel de déchets inférieur à 1'000 kg)
- forfait annuel de 385.40 francs hors TVA pour les moyennes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets compris entre 1'000 et 5'000 kg)
- forfait annuel de 541.40 francs hors TVA pour les grandes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets supérieur à 5'000 kg)

<sup>2</sup>Les volumes évacués l'année précédente servent de base à la détermination de la taxe.

Entrée en vigueur,  
sanction, abrogation

**Art. 3**

<sup>1</sup>Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Il abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson

Y. Butin

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 17 janvier 2024